

Gouvernement du Québec

Décret 1663-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre délégué à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué à l'Économie ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1^o de l'accompagnement des petites et moyennes entreprises;

2^o des mesures visant à encourager l'achat local;

3^o des mesures visant à favoriser la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises;

4^o de l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 143-2021 du 24 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78478

Gouvernement du Québec

Décret 1664-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Infrastructures

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Infrastructures les fonctions et les responsabilités du président du Conseil du trésor prévues par la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre responsable des Infrastructures les fonctions et les responsabilités du président du Conseil du trésor, à

l'égard des infrastructures, prévues par la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001);

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre responsable des Infrastructures la responsabilité, au sein du Secrétariat du Conseil du trésor, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil du trésor et Administration gouvernementale afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78479

Gouvernement du Québec

Décret 1665-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2^o pour la région de la Capitale-Nationale, l'application des sections IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

3^o l'application de la section III.1.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.41.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

4^o le Secrétariat à la Capitale-Nationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5^o au sein du Secrétariat du Conseil du trésor, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Sécurité publique afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;